



Convention relative aux transactions électroniques Terravis eGVT (instituts de crédit)

entre

SIX Terravis SA, Brandschenkestrasse 47, case postale 1758, 8021 Zurich

(ci-après **SIX Terravis**)

et

Institut de crédit:

UID:

Rue:

NPA / localité:

E-mail de la personne de contact: _____

E-mail pour les confirmations: _____

(ci-après le **participant**)

1. Définitions

Authentification / Authentification forte: procédure de vérification de l'autorisation d'accès à Terravis conformément aux Directives Techniques.

Avis électronique: message spécifiant les ordres et confirmations transmis d'un participant à un autre via Terravis sous forme de conteneur XML.

Conditions générales: ensemble des conditions commerciales ou documents contractuels similaires préformulés de SIX Terravis dans leur version en vigueur.

Conteneur XML: structure d'un avis électronique telle que décrite au chapitre 2.4 des Directives Techniques.

Contrat d'utilisation relatif au portail de renseignements Terravis: accord passé entre SIX Terravis et un participant en vue de l'interrogation d'informations foncières via Terravis.

Données clients: données permettant l'identification de clients bancaires et soumises à des obligations de confidentialité, en particulier celle du secret bancaire telle que stipulée à l'art. 47 LB (Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne).

Institut de crédit: établissement bancaire, compagnie d'assurance ou caisse de pension octroyant des crédits.

LPD: Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données dans sa version en vigueur.

Métadonnées: terme désignant, dans le contexte des transactions électroniques Terravis, les données nécessaires au traitement automatique des transactions et contenues dans les duplicatas des documents PDF transmis.

ORF: Ordonnance sur le registre foncier (SR 211.432.1).

Office du registre foncier: service administratif assurant la gestion qualifiée du registre foncier. L'organisation des offices du registre foncier et la tenue des registres fonciers relève de la responsabilité des cantons.

Officier public: délégué du canton ayant pour mission de dresser des actes authentiques. Celui-ci peut être un notaire indépendant ou fonctionnaire.

Portail de renseignements Terravis: service de SIX Terravis permettant la requête électronique de données du registre foncier et de la mensuration officielle.

Processus (parfois aussi désigné «Use Cases»): processus traité via Terravis, donnant lieu à la transmission électronique d'avis standardisés entre les participants Terravis par le biais de connexions sécurisées. Une transaction est initialisée par un participant au système et exécutée progressivement.

Règles relatives aux transactions électroniques eGVT: règles figurant dans les Directives Techniques au chapitre 3 Principes Techniques.

SCSE: Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SR 943.03).

SIX Terravis SA: assure le développement et l'exploitation de la plateforme Terravis. SIX Terravis SA (UID: CHE-114.332.360) est une filiale à part entière de SIX Group SA.

Terravis: plateforme proposant les services énumérés à l'Annexe 3.

Transaction: déroulement d'un processus commercial au cas par cas. Chaque transaction est clairement identifiée conformément au chiffre 2.4.3 des Directives Techniques.

Transactions électroniques Terravis (ci-après eGVT): transmission standardisée d'avis électroniques entre les participants du système Terravis dans le cadre d'un ensemble de processus.

2. Objet du contrat

Le présent contrat constitue la base des transactions électroniques Terravis (eGVT). Il repose sur le contrat d'utilisation du portail de renseignements Terravis. Le recours à eGVT requiert la conclusion d'un tel contrat d'utilisation.

SIX Terravis assure le développement et l'exploitation de la plateforme Terravis. Cette dernière propose les services énumérés sous les «Prestations de SIX Terravis» (Annexe 3).

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente Convention:

- Conditions générales (CG; Annexe 1);
- Tarifs eGVT (Annexe 2);
- Prestations de SIX Terravis (Annexe 3);
- Directives Techniques (Annexe 4).

En cas de contradictions entre la présente Convention relative aux transactions électroniques Terravis eGVT (instituts de crédit) et les Annexes, les termes de la Convention font foi. En cas de contradictions entre les Annexes de la présente Convention, les Annexes s'appliquent dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Au demeurant, c'est le contrat d'utilisation conclu par le participant pour le portail de renseignements Terravis qui s'applique, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

Les annexes respectivement en vigueur sont consultables sur www.terravis.ch. Les annexes en vigueur au moment de la signature du contrat sont jointes à la présente Convention.

3. Authentification / identification et signature numérique

a) Authentification / identification

La participation à eGVT requiert une authentification forte de chaque utilisateur, soit au moyen d'une identification unique (SSO) par carte à puce, d'un certificat d'authentification émanant d'un fournisseur homologué ou via la connexion SMS proposée par SIX Terravis.

b) Signature numérique

Le participant reconnaît que l'emploi d'une signature numérique qualifiée au sens de la SCSE est exigé dans le cadre des transactions électroniques lors des inscriptions au registre foncier. Il incombe au participant de se procurer une telle signature. La procédure à suivre pour obtenir la signature numérique est consignée en détail dans les Directives Techniques (Annexe 4).

4. Rôle de SIX Terravis

SIX Terravis fournit les prestations décrites à l'Annexe 3: Prestations de SIX Terravis

5. Obligations de SIX Terravis

Les obligations de SIX Terravis sont les suivantes:

- a) confirmer les requêtes transmises via Terravis à l'Office du registre foncier au moyen d'un avis électronique (quittance de réception), conformément à l'art. 43 ORF;
- b) préserver rigoureusement la confidentialité de l'ensemble des données clients, en assurer la protection et ne laisser aucune tierce personne y accéder sans l'accord exprès, préalable et écrit du participant (protection du secret bancaire selon art. 47 LB ainsi que de tout autre secret);
- c) concernant les données clients et toutes autres données personnelles obtenues du participant ou recueillies ou traitées pour le compte de ce dernier aux termes de la présente Convention:
 - i) les utiliser exclusivement pour les besoins du participant, conformément aux dispositions de la présente Convention et selon les instructions du participant (traitement des données selon art. 10a LPD);
 - ii) les communiquer uniquement aux personnes autorisées;
 - iii) les protéger contre tout traitement ou consultation non autorisé au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées;
 - iv) ne les divulguer ni à l'étranger ni à de tierces personnes (inclusion faite de leurs auxiliaires) sans l'accord exprès, préalable et écrit du participant.

SIX Terravis s'engage également vis-à-vis du participant

- d) pour ce qui touche à ces données, à le soutenir de manière adéquate dans l'exécution des obligations lui incombant au sens de la LPD, à savoir l'exercice des droits des personnes concernées (en particulier droit d'information, de rectification et de contestation), le contrôle de la

sécurité des données, le respect des termes de la présente Convention et de la LPD, et la révision de la présente Convention en cas d'amendement des dispositions légales;

- e) à l'informer sans délai de toute requête émanant des personnes concernées et de toute infraction constatée ou présumée au régime de la protection des données;
- f) à transmettre les données qui lui sont remises, sans les modifier, dans le cadre des processus définis et des spécifications d'interfaces; et
- g) à s'assurer que tous les instituts de crédit raccordés reprennent la convention et les annexes telles quelles.

6. Obligations du participant

Le participant

- a) traite les transactions initiées via Terravis ou dans eGVT exclusivement sous forme électronique.

Si, pour des raisons techniques ou tout autre motif, le participant ne peut traiter une transaction par voie électronique, il devra annuler l'ordre et procéder à son exécution en dehors de Terravis. La procédure à suivre en cas d'interruption d'une transaction est décrite en détail dans les Directives Techniques.

- b) répond de l'exhaustivité et de la restitution correcte des informations dans les ordres transmis par ses soins ainsi que de leurs métadonnées. Les métadonnées doivent correspondre au contenu de la demande d'inscription ou de l'ordre adressé au notaire.
- c) répond de l'attribution, de la gestion et du retrait des accès et des droits dans Terravis pour ses collaborateurs (utilisateurs).
- d) exécute les processus Terravis conformément aux Directives Techniques eGVT (Annexe 4).
- e) reconnaît que les ordres et avis envoyés conformément aux Directives Techniques sont réputés transmis.

7. Regroupements de participants

En cas de rachat d'un participant ou de fusion de deux ou plusieurs participants, le successeur légal reprend à son compte tous les droits et obligations découlant des contrats en cours. Le successeur légal informe SIX Terravis par écrit des modifications concernant les transactions non finalisées. SIX Terravis

effectue les modifications dans la mesure du possible et les confirme par écrit. Ce travail est facturé séparément au temps passé.

Au cas où c'est le prédécesseur légal, et non son successeur, qui participe à eGVT, les règles suivantes s'appliquent: le successeur légal peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication à la FOSC de sa fusion avec le(s) prédécesseur(s) légaux, dénoncer par écrit les contrats conclus par l'ensemble de ses prédécesseurs moyennant un préavis de 1 mois en fin de mois. Il exécute alors toutes les transactions encore en cours.

Tout changement de créancier doit être réglé séparément par le successeur légal auprès des registres fonciers.

8. Frais

Les frais à acquitter pour eGVT sont calculés conformément aux Tarifs (Annexe 2).

Toute modification des Tarifs doit être notifiée préalablement par e-mail 200 jours à l'avance par SIX Terravis.

9. Garantie et responsabilité

Toutes les données et informations sont mises à la disposition de SIX Terravis par des tierces personnes. SIX Terravis ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'exhaustivité de ces données et informations.

SIX Terravis réfute toute responsabilité pour les préjudices subis par le partenaire contractuel en cas d'utilisation frauduleuse ou de perte des codes d'accès (identifiant utilisateur, mot de passe) remis à ou attribués par ce dernier.

Sauf faute intentionnelle ou négligence grave de ses instances et employés, SIX Terravis ne répond pas des dommages occasionnés au partenaire contractuel, aux clients de ce dernier ou à de tierces personnes suite à des actions ou omissions de sa part. En particulier, SIX Terravis ne peut être tenue responsable des dommages liés à:

- a) une défaillance partielle ou totale de Terravis ou d'autres problèmes techniques (cf. Directives Techniques, chiffre 2.7 «Incident Management»);
- b) des erreurs de manipulation par le participant ou des personnes tierces; et
- c) la suspension ou la résiliation de l'adhésion ou la suspension ou l'exclusion d'un participant.

Toute prétention envers SIX Terravis à l'indemnisation de dommages allant au-delà des dommages directs, par exemple dommages collatéraux ou consécutifs tels que le manque à gagner, est exclue.

10. Durée et fin du contrat

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 180 jours fin de mois sur notification écrite à l'autre partie.

La résiliation du contrat d'utilisation «Renseignements Terravis» entraîne de plein droit la résiliation de la présente Convention à la même date. Dans ce cas, le délai de résiliation susmentionné est applicable.

11. Dispositions générales

a) Notifications

Sauf instructions ou accords contraires, l'ensemble des notifications et autres échanges intervenant entre le participant et SIX Terravis dans le cadre de la présente Convention ont lieu par le biais du portail web Terravis ou de l'interface de services web TIX définie dans les Directives Techniques de SIX Terravis.

b) Modifications du contrat

Tout avenant ou modification du présent contrat, y compris les annexes, nécessite, sauf dispositions contraires, la forme écrite pour être valable et est communiqué aux participants par voie électronique. Toute renonciation orale à la forme écrite sera sans effet.

Des principes techniques au sens du chiffre 3 des Directives Techniques (Annexe 4) ont été préparés et convenus par les instituts de crédit d'un commun accord avec SIX Terravis. Une proposition de modification ne peut, sans motif sérieux, fait l'objet d'un refus dès lors que d'autres participants représentant deux tiers au moins de la totalité du volume hypothécaire ont approuvé ladite modification. Tout projet d'avenant ou de modification des Règles relatives aux transactions électroniques Terravis eGVT conformément au chiffre 3 des Directives Techniques doit être notifié neuf mois à l'avance par SIX Terravis à l'ensemble des participants, chaque participant ayant la possibilité d'y faire opposition par écrit dans un délai de vingt jours ouvrables. Sans opposition dans ce délai par un ou plusieurs participants, l'avenant ou la modification est réputé accepté. En cas d'opposition formée par un participant dans le délai requis, l'avenant ou la modification est soumis à un vote entre les participants, la pondération des voix de chaque participant étant liée au volume hypothécaire placé sous sa gestion. Un avenant ou une modification prend effet pour l'ensemble des

participants dès lors qu'il a recueilli au moins deux tiers des voix. Chaque participant peut confier à un autre participant le soin d'exercer son droit de vote.

c) Nullité partielle

Si certaines dispositions du présent contrat venaient à être nulles, invalides ou inapplicables, cela ne remettrait pas en cause la validité des autres éléments du contrat.

Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer l'élément nul, invalide ou inapplicable du contrat par une disposition valide et applicable se rapprochant le plus possible de l'intention initiale des parties.

d) Obligations de conservation et de restitution

SIX Terravis garantit au participant que l'ensemble des avis, messages, notifications et autres enregistrements et communications transmis, dans le cadre de la présente Convention, par le participant ou au participant lors des transactions électroniques, sont reproductibles à tout moment et accessibles à ce dernier dans le système Terravis pendant une période d'au moins deux ans.

Aussi au-delà de la période convenue, SIX Terravis archive les avis, messages, notifications et autres enregistrements et communications transmis dans le cadre des transactions électroniques conformément aux obligations légales de conservation des documents. SIX Terravis les remet au participant à la demande de ce dernier.

12. Droit applicable et for

Les relations juridiques entre SIX Terravis et le participant sont exclusivement régies par le droit suisse. Le for judiciaire pour tout litige découlant du présent contrat est celui de la municipalité de Zurich.

13. Annexes

Sont annexés à la présente Convention:

- les Conditions générales (Annexe 1);
- les Tarifs eGVT (Annexe 2);
- les Prestations de SIX Terravis (Annexe 3);
- les Directives Techniques pour les instituts de crédit (Annexe 4); et
- les contacts (Annexe 5)



SIX Terravis SA

Lieu et date

Le participant

Lieu et date

